



Intervention parlementaire

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

N° de l'intervention :	071-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.93
Déposée le :	13.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ADM :	2024 27 du 13 juin 2024
Justice :	Direction administrative de la magistrature
Classification :	Non classifié

Arrêt Wa Baile c. Suisse de la CEDH : mesures et conséquences du jugement dans le canton de Berne

Dans un arrêt contre la Suisse qui fera jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a statué qu'un contrôle de la police municipale de Zurich contre un homme à la peau foncée revêtait un caractère discriminatoire. La portée de ce jugement dépasse les frontières cantonales et même nationales. Les juges ont conclu à l'unanimité que le contrôle avait été discriminatoire et que les tribunaux auraient dû en tenir compte lors de l'examen judiciaire de l'amende.

La CourEDH a également constaté une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; droit à un recours effectif) : selon la Cour, M. Wa Baile a été privé de la possibilité de contester utilement la légalité de la mesure. Par conséquent, c'est en particulier aussi le législateur qui est montré du doigt par la Cour, qui constate que l'absence de dispositions légales peut donner lieu à un profilage racial et donc à des contrôles d'identité discriminatoires. La Cour suit ainsi l'argumentation d'organisations non gouvernementales demandant que la Suisse revoie sa législation pour garantir que les contrôles d'identité ne soient permis qu'en cas de soupçon raisonnable et ne pas laisser de place à des critères ethniques.

Dans un rapport publié en 2020 déjà, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance avait émis la recommandation pressante que les corps de police suisses suivent des formations continues en matière de profilage racial et que soit mis en place un organe indépendant de la police et des autorités chargé d'examiner les plaintes alléguant des discriminations fondées sur la couleur de la peau.

La Direction administrative de la magistrature est priée de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles conséquences la Direction administrative de la magistrature tire-t-elle de cet arrêt déterminant de la CourEDH pour la pratique des tribunaux et la poursuite pénale ?
2. Quelles démarches la Direction administrative de la magistrature entreprend-elle pour intégrer dans la pratique des tribunaux et de la poursuite pénale les critiques relatives à l'absence de recours effectif ?
3. Comment garantir que les collaboratrices et collaborateurs des tribunaux et du Ministère public connaissent cet arrêt et ses conséquences et l'appliquent ?
4. La Direction administrative de la magistrature identifie-t-elle des lacunes dans les lois existantes, rendant difficile ou impossible l'application de l'arrêt dans la jurisprudence et la poursuite pénale dans le canton de Berne (le cas échéant, prière de fournir une liste) ?

Réponse de la Direction administrative de la magistrature

1. La thématique du profilage racial concerne en principe l'activité de la police ainsi que sa formation, de même que les mesures à prendre dans ce domaine. La Direction administrative de la magistrature ne dispose ni de la compétence, ni de la possibilité d'agir dans ce contexte (voir l'art. 97 s. de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 [ConstC, RSB 101.1] et l'art. 18 de la loi cantonale du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM, RSB 161.1]). Il en va en principe de même pour ce qui concerne les unités organisationnelles de la justice, qui peuvent néanmoins être appelées par les citoyennes et les citoyens à se prononcer à la suite d'une appréhension policière, dans le cadre de la garantie des droits de celles-ci et de ceux-ci. A cet égard, il y a lieu de préciser ce qui suit :

Les bases légales applicables dans le cadre d'une appréhension policière et d'un contrôle de police se trouvent à l'art. 215 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0) et à l'art. 73 s. de la loi cantonale du 10 février 2019 sur la police (LPol, RSB 551.1). Une appréhension ne peut avoir lieu sans raison précise, mais doit se fonder sur des motifs objectifs, des soupçons spécifiques ou des circonstances particulières. Cela étant, une appréhension n'est par exemple pas autorisée si elle se fonde uniquement sur un signe extérieur de la personne concernée. Le profilage racial consiste dans une appréhension et un contrôle de personnes fondés uniquement sur l'apparence physique de celles-ci (par exemple leur couleur de peau). Il s'agit là d'une atteinte à la personnalité (art. 28 du code civil suisse [CC, RS 210]), qui peut contrevenir à la norme pénale contre le racisme (art. 261^{bis} du code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP, RS 311.0]), tout comme aux art. 177 CP (atteinte à l'honneur) ou 122 ss CP (lésions corporelles).

Dans le cas d'un profilage racial, dans le canton de Berne, il est loisible à la personne concernée de déposer une plainte pénale, d'introduire une procédure administrative, notamment de faire valoir une responsabilité de l'Etat au sens de l'art. 177 al. 1 LPol en relation avec l'art. 100 s. de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers, RSB 153.01), et au surplus de déposer une dénonciation à l'autorité de surveillance, afin de faire valoir ses droits contre une action discriminatoire.

Sous le titre du profilage racial, les plaintes contre les atteintes à la norme pénale contre le racisme et d'autres infractions pénales tombent dès lors dans la compétence du Ministère

public et des autorités judiciaires pénales du canton de Berne. Le Ministère public du canton de Berne est responsable de l'application uniforme des normes pénales de l'Etat. Il dirige la poursuite pénale et établit l'état de fait. Sur la base des preuves recueillies, il décide s'il y a lieu de déposer un acte d'accusation auprès du tribunal pénal, de prononcer une ordonnance pénale ou un non-lieu. Lorsqu'elle a connaissance d'infractions à la norme pénale contre le racisme, l'autorité de poursuite pénale est tenue d'ouvrir d'office une procédure d'instruction pénale. Ce faisant, le Ministère public examine dans le cas concret l'existence d'une infraction pénale, en application du droit fédéral et à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Si la personne prévenue fait valoir le reproche d'un profilage racial dans le cadre d'une procédure pénale engagée contre elle, il convient – comme en présence de tout autre grief – d'examiner cette question et de prendre en considération les résultats de cet examen dans le jugement qui va être rendu. Dans ce contexte, il est également possible d'engager une procédure de recours contre les actes de procédure entrepris par la police (art. 393 CPP) dans le cadre d'une procédure pénale.

Dans le cadre de leurs compétences et des dispositions légales procédurales, les autorités judiciaires examinent soigneusement dans chaque cas particulier les reproches et les objections soulevés. Grâce à leur formation et aux formations continues suivies, les collaboratrices et les collaborateurs de la justice sont sensibilisés à ces questions et en mesure en tout temps de procéder aux examens nécessaires et de rendre les jugements appropriés. Dans le domaine de compétence précité de la justice, ni le Ministère public, ni les autorités judiciaires n'éprouvent dès lors de besoin de prendre des mesures particulières.

2. Il découle de ce qui précède que dans le canton de Berne, il existe suffisamment de moyens de droit à la disposition des citoyennes et des citoyens permettant de s'adresser aux autorités judiciaires en cas de profilage racial. S'agissant de la jurisprudence, les unités organisationnelles de la justice disposent de compétences indépendantes de la Direction administrative de la magistrature (art. 18 LOJM). Comme déjà relevé ci-dessus, les autorités judiciaires ne constatent pas non plus de besoin de mesures particulières au niveau de leurs unités organisationnelles.
3. Les unités organisationnelles de la justice disposent chacune de leur voie de communication interne en vue de diffuser leur propre jurisprudence, tout comme les arrêts principaux du Tribunal fédéral et de la CourEDH. Ainsi, la prise de connaissance de tous les jugements déterminants est garantie. Au surplus, elles disposent à cet effet aussi de la littérature juridique idoine et des publications spécialisées.
4. Aucune lacune n'est par ailleurs perceptible dans la législation en la matière.

Destinataire
– Grand Conseil